



Projet de loi relatif à la protection de l'enfant

Contribution du collectif Cause Majeur !

Qui sommes-nous ?

Lancé en mars 2019, Cause Majeur ! est un collectif de plaidoyer rassemblant près de 30 associations nationales, collectifs et personnalités qualifiées (professionnels et jeunes) engagés en protection de l'enfance mais aussi sur la jeunesse de manière plus globale. Nous avons décidé de nous unir pour remettre les jeunes majeur·e·s sortant de la protection de l'enfance ou ayant été pris·es en charge par la protection judiciaire de la jeunesse au cœur des politiques publiques. Nous plaidons pour une inclusion pleine et entière de chaque jeune majeur·e dans la société et veillons à la cohérence, à l'harmonisation et à l'efficacité des politiques publiques concernant tou·te·s les jeunes.

Constat – Mettre les jeunes majeurs au cœur des politiques publiques.

Cause Majeur ! souhaite que la situation des jeunes majeurs soit prise en compte dans ce texte et qu'un projet d'accompagnement vers l'âge adulte leur soit proposé jusqu'à leur inclusion pleine et entière dans la société.

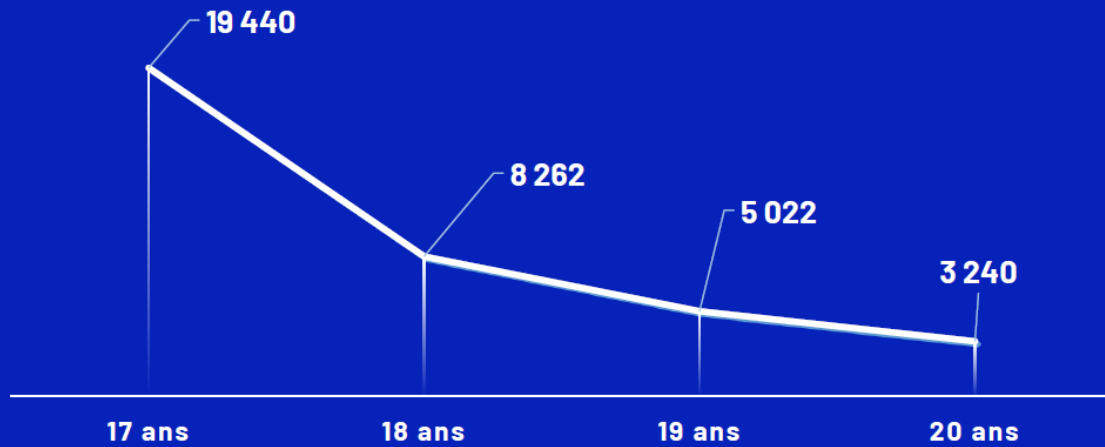
La crise sanitaire et socio-économique que nous traversons encore a mis à mal ces jeunes. En effet, s'ils ont été peu touchés par le virus, ils sont les premiers concernés par les conséquences sociales et économiques de l'épidémie et des confinements successifs : perspectives d'emploi bouchées, précarité accrue, difficultés financières, etc.

Le gouvernement a pris acte de ces difficultés en interdisant les sorties sèches pour les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance depuis mars 2020 et jusqu'au 30 septembre prochain, indiquant dans le dernier amendement gouvernemental porté par Adrien Taquet la volonté de financer à l'euro près cette politique de bon sens, là où seulement 50 millions d'euros avaient été budgétés lors du premier prolongement de l'interdiction. Il y a donc un véritable changement de paradigme dont le collectif se félicite. Mais que se passera-t-il à partir du 1er octobre prochain ?

La levée de l'Etat d'urgence sanitaire ne signifie pas un retour à la normale. Les conséquences de la crise sanitaire vont se faire ressentir encore des mois durant. Par ailleurs, bien qu'aggravée par le contexte de la crise sanitaire, la problématique des jeunes majeurs est une question structurelle et doit trouver une solution sur le long terme. Rappelons les statistiques d'avant crise : un quart des personnes sans-abri nées en France sont d'anciens enfants placés auprès de l'ASE ; un chiffre qui plafonne à 40% s'agissant des jeunes de moins de 25 ans. Le collectif n'ose imaginer l'impact de la crise sanitaire sur ce chiffre noir de la protection de l'enfance dès la levée de l'interdiction.

Pour mettre fin à ces statistiques préoccupantes, il faudrait que les Conseils départementaux accompagnent chaque année 66 000 jeunes de 18 ans et plus, là où ils.elles ne sont aujourd'hui que 16 524 jeunes de 18 ans et plus à l'être.

Nombre de jeunes confié-e-s à l'ASE au 31 décembre 2017



Près de **6 jeunes sur 10** confié-e-s à l'ASE à leurs 17 ans sortent de la protection de l'enfance à 18 ans.

À 19 ans, seul-e-s **3 jeunes sur 10** confié-e-s à l'ASE à leurs 17 ans continuent d'être accompagné-e-s par la protection de l'enfance.

Sources : DREES

Il est grand temps que nous réglions enfin ce problème de manière pérenne. Quoi de mieux que le PJJ enfance pour le faire ? Il nous paraît inconcevable de voter une loi sur l'enfance sans penser à l'accompagnement de ces enfants vers leur vie d'adulte.

Nous souhaitons que la France fasse preuve d'ambition pour cette jeunesse et lui propose un accompagnement global et non des mesures éparées qui ne répondent pas à leurs besoins premiers et individualisés.

Notre proposition – la mise en place d'un projet d'accompagnement vers l'âge adulte

Nous proposons que ce texte soit l'occasion de mettre en place, pour tout jeune en situation de vulnérabilité, notamment celles et ceux ayant bénéficié d'une mesure de protection administrative ou judiciaire, de se voir proposer un projet d'accompagnement vers l'âge adulte ; dans la continuité de son projet personnalisé pour l'enfant. Cet accompagnement co-construit avec le jeune doit être individualisé, évolutif et gradué pour lui permettre de sortir de manière sécurisée de la protection de l'enfance en respectant ses besoins, sa temporalité, son degré d'autonomie et ses potentialités.

Véritable socle d'appui aux différents facteurs d'inclusions sociale, économique et citoyenne que sont l'accès effectif à des ressources suffisantes, à un logement stable, aux soins, à la co-construction et/ou la poursuite d'un parcours professionnel, à la culture et aux loisirs, cet accompagnement de type suppléance parentale par les professionnels de l'enfance doit pouvoir s'appuyer sur toutes les ressources de l'entourage et être proposé sans limite dans le temps et sans condition ou contrat d'engagement.



Autres points relatifs au PJJ

Cause Majeur ! souhaite également partager son point de vue sur les articles suivants.

Article 3 : Cause Majeur ! souhaite que **l'interdiction de l'accueil à l'hôtel soit clairement mentionnée dans le texte**. La version actuelle tend davantage à un encadrement de cet accueil. Par ailleurs, nous craignons que cette disposition cible principalement les MNA et mette en place une protection de l'enfance à 2 vitesses, sources d'inégalités. Enfin, s'il faut proposer un amendement de repli, **il nous semble essentiel que soit mentionné dans la loi d'inscrire la nécessité d'un accompagnement éducatif avec des professionnels formés pour accompagner ces jeunes** durant cet hébergement à l'hôtel quand bien il serait exceptionnel.

Article 11 : Cause Majeur ! préconise de **prolonger la possibilité pour les accueillants familiaux de repousser leur départ à la retraite** pour pouvoir accueillir non pas les jeunes jusqu'à leur majorité mais bel et bien **jusqu'à ce que les jeunes se sentent prêts à intégrer un autre dispositif dans le cadre de leur projet d'accompagnement vers l'âge adulte si nécessaire**.

Article 13 : Cause Majeur ! souhaite que **les associations des anciens enfants confiés à la protection de l'enfance soient représentées** dans la **composition du CNPE** mais aussi **les associations qui accompagnent au quotidien ces jeunes**.

Par ailleurs, nous souhaiterions que **le GIP soit également mobilisé sur de la collecte et de la production de données et de statistiques homogènes et fiables** sur la protection de l'enfance mais aussi sur les jeunes majeurs pour pouvoir mettre en place des politiques adaptées à ce public sur les fondements administratif et judiciaire civile et pénale.

Article 15 : Cause Majeur ! réaffirme son **opposition à la généralisation du fichier AEM** qui crée un véritable effet stigmatisant sur les MNA qui doit être considéré, au-delà de leur statut d'étranger, comme des enfants en danger qui doivent être protégés et accompagnés.

Proposition d'amendements – ajout d'article additionnel

Projet de loi relatif à la protection des enfants,

Article additionnel après article 2

Amendement

Après l'article 2, il est ajouté un article additionnel ainsi rédigé :

I . L'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article L.222-5 :

a) Après les deux occurrences : « *les mineurs* », il est inséré les mots : « *les mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt-cinq ans avec leur accord* » ;

b) Après le mot : « *provisoirement* », il est inséré les mots : « *ou sans accompagnement* » ;

c) Remplacer les mots : « *ou partiel,* », par les mots : « *ou partiel ou un accompagnement en milieu ouvert* » ;

d) Il est ajouté un « s » au mot : « *modulable* » ;

2° L'avant dernier alinéa est supprimé ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article ayant atteint vingt-cinq ans pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée* ».

II. l'article L 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

Il est ajouté un dernier un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet pour l'enfant devient le projet d'accompagnement vers l'âge adulte selon les mêmes modalités, un an avant la majorité de celui-ci. Ce document accompagne les mineurs,

les mineurs émancipés et les majeurs de moins de vingt-cinq ans tout au long de leur parcours au titre de la protection de l'enfance. Il intègre notamment le projet d'accès à l'autonomie tel que prévu à l'article L. 222-5-1. »

III - 1° Les charges qui pourraient résulter, pour l'Etat, de l'application de cet article de loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

2° Les charges qui pourraient résulter, pour les collectivités territoriales, de l'application de cet article de loi, sont compensées à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de pérenniser l'interdiction des sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance et de créer le projet accompagnement vers l'âge adulte, dans le prolongement du projet pour l'enfant.

Le gouvernement a pris acte des grandes difficultés rencontrées par les jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance durant la crise sanitaire en interdisant les sorties sèches jusqu'au 30 septembre prochain. Cependant, la levée de l'Etat d'urgence ne signifie pas un retour à la normale. Les conséquences de la crise vont se faire ressentir encore des mois durant.

Par ailleurs, bien qu'aggravée par le contexte de la covid, la problématique des jeunes majeurs est une question permanente à laquelle nous nous devons de trouver enfin une solution sur le long terme. Rappelons les statistiques d'avant crise : un quart des personnes sans-abri nées en France sont d'anciens enfants placés auprès de l'ASE ; un chiffre qui plafonne à 40% s'agissant des jeunes de moins de 25 ans.

Il paraît donc inconcevable de voter une loi sur la protection des enfants en occultant leur devenir au lendemain de leurs dix-huit ans. L'objectif même de tout accompagnement éducatif, qu'il soit parental ou institutionnel, n'est-il pas de mener tout enfant vers son indépendance ?

Or un enfant ne devient pas adulte du jour au lendemain. Il doit être accompagné le temps nécessaire vers son autonomie affective, relationnelle, sociale, professionnelle et financière lui permettant de s'insérer dans la société.

Le projet d'accompagnement vers l'âge adulte créé dans cet amendement permet la poursuite d'un soutien de type suppléance parental individualisé, gradué et modulable au plus près des besoins du jeune, de son degré d'autonomie, et de l'évolution de sa situation en articulation avec les facteurs d'inclusion sociale et les dispositifs de droit commun existant jusqu'à son insertion sécurisée dans la société afin que la protection des enfants soit enfin pensée dans sa globalité et sa finalité.

Contacts :

Florine Pruchon – coordinatrice du Collectif Cause Majeur – responsable plaidoyer à SOS Villages d'Enfants France – fpruchon@sosve.org - 01 53 20 62 86

Sophie Diehl, conseillère technique Justice des enfants et des adolescents - Citoyens & Justice.
s.diehl@citoyens-justice.fr – 06 03 87 17 06

Jonathan Tetas, Chargé de Plaidoyer - Relations Extérieures – Apprentis d'Auteuil
jonathan.tetas@apprentis-auteuil.org - 06 65 75 51 52